



Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (P.I.P.A.)

Communes de Blyes et Saint-Vulbas (01)

Notice de présentation



Sommaire

1 Résumé non technique.....	4
2 Préambule.....	6
2.1 Introduction : généralités sur les P.P.R.T.....	6
2.1.1 La prévention et la gestion des risques technologiques.....	6
2.1.2 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	8
2.2 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	10
3 Le contexte.....	12
3.1 Contexte géographique local.....	12
3.2 Présentation du site SPEICHIM PROCESSING.....	13
3.2.1 Activités.....	13
3.2.2 Historique du site.....	14
3.2.3 Situation administrative.....	14
3.2.4 Etude de dangers.....	14
3.3 Présentation du site TREDI.....	15
3.3.1 Activités.....	15
3.3.2 Historique du site.....	16
3.3.3 Situation administrative.....	16
3.3.4 Etude de dangers.....	16
3.4 Présentation du site SIEGFRIED.....	17
3.4.1 Activités.....	17
3.4.2 Historique du site.....	18
3.4.3 Situation administrative.....	18
3.4.4 Etude de dangers.....	18
4 La "gouvernance" du PPRT.....	19
4.1 Pilotage de la procédure.....	19
4.2 La prescription du PPRT du PIPA.....	19
4.2.1 Prescription du 22 mars 2012.....	19
4.2.2 Prescription du 1 ^{er} décembre 2017.....	20
4.3 Les modalités de la concertation.....	21
4.3.1 Définition des modalités de la concertation.....	21
4.3.2 Réunion publique du 1 ^{er} février 2018.....	21
4.3.3 Mise en ligne des documents d'élaboration.....	21
4.4 Les Personnes et Organismes Associés (POA).....	22
4.4.1 Définition des POA.....	22

4.4.2 Déroulé des réunions POA.....23

4.4.3 Consultation des POA sur le projet de règlement.....23

5 Le volet technique du PPRT.....24

5.1 Principes généraux.....24

5.1.1 La qualification de l'aléa.....24

5.1.2 Obtention du zonage brut.....25

5.2 La stratégie du PPRT : mesure supplémentaire de maîtrise des risques pour l'établissement TREDI
.....27

5.2.1 Etude d'une mesure de maîtrise des risques supplémentaires pour l'établissement TREDI.27

5.2.2 Décision de la stratégie de la mesure de maîtrise des risques supplémentaires pour
l'établissement TREDI.....27

5.3 Les mesures du plan.....30

5.3.1 Doctrine ministérielle.....30

5.3.2 Réglementation des projets d'aménagement par zone (titre II du projet de règlement).....30

5.3.3 Mesures foncières (titre III du projet de règlement).....32

5.3.4 Mesures de protection des populations (titre IV du projet de règlement).....32

5.3.5 Mesure de maîtrise des risques supplémentaires (titre V du projet de règlement).....33

6 La mise au point du projet de PPRT.....34

6.1 Le plan de zonage réglementaire.....34

6.2 La structure du règlement.....34

1 Résumé non technique

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels de danger dites Seveso Seuil Haut (SSH) et aux stockages souterrains. Les articles de la loi relatifs aux PPRT ont été intégrés au code de l'environnement sous les articles L.515-15 à L.515-25.

Ces PPRT doivent permettre non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

Le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain accueille plusieurs sites classés Seveso Seuil Haut.

Le PPRT du PIPA a été prescrit une première fois par arrêté préfectoral du 22 mars 2012 autour des 3 sites Seveso Seuil Haut classés sous ce régime à cette date, soit :

- BASF Pharma (devenu Siegfried)
- Speichim Processing
- Totalgaz

L'élaboration de ce PPRT n'a pas pu être menée à son terme pour les raisons ci-après :

- la société TOTALGAZ a cessé définitivement ses activités (récépissé de cessation d'activités du 18/11/2013) ;
- la société TREDI est devenue « Seveso Seuil Haut », au bénéfice de l'antériorité, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret du 13 avril 2010 ;
- il avait été identifié des insuffisances de l'étude de dangers initiale de la société Speichim Processing relatives au risque toxique. Ceci a conduit l'inspection des installations classées à demander des compléments. Ces derniers ont entraîné une augmentation notable du P.E.R (périmètre d'exposition aux risques) de Speichim Processing.

Les services de l'Etat ont dû instruire l'étude de dangers de la société TREDI et les compléments relatifs à l'étude de danger Speichim Processing. L'élaboration du PPRT a été suspendue entre 2013 et 2017.

Les nouvelles cartes des aléas établies en 2017 ne correspondant plus aux aléas établis en 2012 d'une part, et les établissements concernés n'étant plus exactement les mêmes (cessation d'activité Totalgaz et Trédi étant devenu néo-seveso au bénéfice de l'antériorité), le PPRT devait être re-prescrit.

Le PPRT du PIPA a été re-prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017.

L'élaboration de ce PPRT a fait l'objet de 3 réunions des POA (Personnes et Organismes Associés), d'une réunion publique le 1^{er} février 2018, d'une concertation avec notamment la publication sur le site internet de l'État de tous les documents présentés lors des réunions POA.

Dans le cadre de la stratégie de ce PPRT, il a été examiné la mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques supplémentaire pour l'établissement TREDI.

Cette MMR supplémentaire représente un coût (1 522 k€) moins important que le montant des mesures foncières qu'elle permet d'éviter (89 000 k€).

Les POA ont donc validé, à l'unanimité, la stratégie de la mise en œuvre de cette MMR supplémentaire.

Cette MMR supplémentaire fait l'objet d'un co-financement (Etat, TREDI, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, Conseil Départemental de l'Ain et Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes).

Une carte de zonage a été établie.

Au titre des mesures foncières :

- aucun secteur d'expropriation n'a été défini ;
- 2 biens sont inscrits dans un secteur de délaissement (secteur r1) ;

Les zones R et r correspondent à des secteurs d'interdiction des constructions nouvelles ou des extensions.

La zone B correspond à un secteur d'interdiction des constructions nouvelles et d'autorisation des extensions des activités existantes (dans la limite de 10 % de la surface déjà construite à la date d'approbation du PPRT).

La zone b correspond à un secteur d'autorisation des constructions nouvelles et des extensions.

Les nouvelles constructions et extensions sont soumises à des prescriptions techniques.

Pour les biens existants, et compte tenu de l'absence de bien à usage d'habitation, l'autorité administrative compétente informera leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Les annexes du règlement fixent les objectifs de performance.

Le règlement interdit également certaines utilisations afin d'éviter que des populations importantes soient exposées, y compris de manière temporaire (interdiction de stationnement, de manifestations, etc.)

Enfin, en ce qui concerne les infrastructures routières, le règlement impose que des dispositifs de type demi-barrières automatiques commandables à distance soient installés.

Le règlement ne fixe pas le positionnement de ces dispositifs mais impose aux gestionnaires de voiries de réaliser une étude d'implantation sous un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRT.

Une enquête publique doit être organisée avant que le PPRT ne soit approuvé par le Préfet.

2 Préambule

2.1 Introduction : généralités sur les P.P.R.T.

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), répertoriés en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou utilisés. Pour chaque niveau de danger, un régime administratif et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes et relèvent également de la directive européenne de 2012 dite SEVESO 3. Pour ces établissements dits *Seveso seuil haut*, il est nécessaire de :

- mettre en place une politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon les quatre volets qui sont présentés ci-dessous,
- d'élaborer des plans de prévention des risques technologiques.

2.1.1 La prévention et la gestion des risques technologiques

Prévenir et gérer le risque technologique, c'est agir sur un ou plusieurs des piliers ci-dessous :

- la maîtrise du risque à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation,
- la maîtrise des secours,
- l'information des citoyens.

➤ la maîtrise des risques à la source

La maîtrise des risques à la source repose sur la démonstration par l'exploitant de la maîtrise des risques sur son site, et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein de l'entreprise.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

➤ la maîtrise de l'urbanisation

La maîtrise de l'urbanisation permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif :

- le plan local d'urbanisme (PLU),
- le projet d'intérêt général (PIG),
- la servitude d'utilité publique (SUP) notamment.

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels de danger dites SSH et aux stockages souterrains. Les articles de la loi relatifs aux PPRT ont été intégrés au code de l'environnement sous les articles L.515-15 à L.515-25.

Ces PPRT permettent non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements

existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

➤ **la maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour limiter les conséquences d'un accident majeur (plan d'opération interne : POI, plan particulier d'intervention : PPI).

Les plans d'opérations internes (POI) définis et gérés par l'exploitant doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés aux phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements. Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, ce sont les Plans Particuliers d'Intervention (PPI), qui sont des plans de secours, qui sont alors mis en œuvre par la préfecture (service de la protection civile).

Le maire a en outre obligation d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS), dès lors que la commune est comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI). Il a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à un événement en faisant appel à l'engagement local de chacun et à une culture partagée du risque. Le PCS est un outil du dispositif national de gestion des risques apporté par la loi "Risques" de juillet 2003 et la loi "modernisation de la sécurité civile" d'août 2004.

➤ **l'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. L'État, les collectivités, les industriels et les citoyens ont chacun leur rôle dans ce domaine.

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les commissions de suivi de sites (CSS), en remplacement des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) depuis juillet 2010, constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

Parallèlement, le préfet et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présents sur son site et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis, et sur les sinistres qu'il a subis dans le passé (art. L.125-5 du code de l'environnement).

L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire est donc le suivant :

- Les établissements SSH et les stockages souterrains font l'objet d'un suivi régulier exercé par l'État (inspection de l'environnement) qui vérifie notamment que les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre, et que ces établissements disposent d'un plan d'opération interne à jour et opérationnel.
- Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir au sein de ces installations sont identifiés dans les études de dangers des établissements, qui sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas cinq ans. L'examen de ces études donne lieu à un rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui propose au préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. Ce même rapport porte à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effet liées aux phénomènes dangereux identifiés, ces éléments pouvant

notamment être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'organisation des secours.

- La maîtrise de l'urbanisme est créée ou modifiée en fonction des conclusions des études de dangers.
- Les différents plans (POI et PPI) sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'État.
- L'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

2.1.2 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Objectif et effet du PPRT

Conformément à l'article L515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour chaque établissement Seveso seuil haut (SSH) et pour les stockages souterrains, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site, autorisés avant 2003.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa. L'objectif d'un PPRT est de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux pouvant provenir de ces installations.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet "maîtrise de l'urbanisation" de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation et classés Seveso seuil haut et des stockages souterrains. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source, assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

Contenu du PPRT

Le PPRT délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque ou des stockages souterrains, à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques et en particulier :

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'État ou un droit de délaissement peut être accordé aux propriétaires des biens en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- des recommandations pourront également être faites.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan. Toutefois, à défaut de convention dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, les contributions de chacun, (État, collectivités et exploitant) par rapport au coût total, sont fixées par l'article L515-19 du code de l'environnement.

Le financement des recommandations est, quant à lui, à la charge des propriétaires.

Élaboration du PPRT

Les objectifs et les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le MTES.

Le PPRT comprend plusieurs documents :

- des documents graphiques : carte des aléas, des enjeux, de zonage,
- le règlement d'urbanisme comportant des prescriptions,
- le cahier de recommandations visant à renforcer la protection des populations,
- le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques.

Son élaboration est de la compétence de l'État : elle est prescrite par le préfet et conduite par ses services (DREAL et DDT) en association avec les élus, l'entreprise et en concertation avec la population concernée (cf. les modalités de la concertation et d'association § 4.2 et 4.3). Le PPRT est soumis à une enquête publique et à diverses consultations avant d'être approuvé par le préfet. Au terme des procédures de publicité, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan (article L.121-2 du code de l'urbanisme) et est annexé aux plans locaux d'urbanisme (article L.126-1 du même code).

Les grandes phases d'élaboration du PPRT sont schématiquement les suivantes :

- définition du périmètre d'étude et des aléas, à partir des éléments issus de la dernière étude de dangers examinée par les services de l'État ;
- déroulement de la procédure de l'avis autorité environnemental au cas par cas (pour les PPRT prescrits après le 1^{er} janvier 2013)
- prescription du PPRT par arrêté préfectoral ;
- analyse des enjeux du territoire exposé aux aléas ;
- premier zonage brut par superposition des cartes des aléas et des enjeux ;
- investigations complémentaires éventuelles, définition d'une stratégie de prévention, proposition éventuelle de mesures supplémentaires ;
- élaboration du projet : zonage, règlement, notice de présentation ;
- enquête publique sur le projet (minimum 30 jours) ;
- approbation du PPRT par arrêté préfectoral, mesures de publicité.

Tout au long de ces différentes étapes, les POA (personnes et organismes associés) participent à l'élaboration du PPRT (cf. § 4.2 et 4.3).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'arrêté de prescription. Toutefois, une prorogation peut être accordée.

Le projet de PPRT, accompagné d'une notice présentant les mesures qu'il prévoit et leur justification, est soumis aux personnes et organismes associés (R515-43-II). La présente notice vise à résumer et à expliquer la démarche PPRT ainsi que son contenu. A cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Elle expose également les

mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

2.2 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

- **Généralités**

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie encadrée par un ensemble de textes réglementaires (code de l'environnement, arrêtés ministériels, ...), elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité,
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- de juger de l'acceptabilité du site au regard de son environnement. A cet effet, les accidents potentiels doivent être positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositions d'exploitation, techniques, humaines ou organisationnelles, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les cinq ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Elle s'appuie notamment sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ainsi que sur la circulaire du 10 mai 2010 dite « MMR » (pour *mesures de maîtrise des risques*) définissant une matrice et des règles d'amélioration et d'acceptabilité. Cette analyse permet alors :

- d'une part de statuer sur le niveau du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d'autre part de permettre à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

L'instruction de l'étude de dangers de l'exploitant par l'inspection des installations classées donne lieu à un rapport de clôture. Ce rapport liste les phénomènes dangereux du site et précise ceux qui peuvent ne pas être retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT en application de la circulaire du 10 mai 2010.

Le rapport propose généralement au préfet :

- d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire les mesures de maîtrise des risques, existantes ainsi que celles nécessaires pour que le risque soit acceptable.
- d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral, dans un souci d'amélioration de la sécurité du site, qu'il définisse les mesures de maîtrise du risque qui permettent de garantir la sécurité du site, qu'il assure leur bonne efficacité dans le temps, que ce soit par une réflexion de la conception ou par la garantie d'une maintenance efficace, et qu'il veille en cas de dysfonctionnement de ces mesures à une gestion sûre du site ;

Conformément à l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la liste des phénomènes dangereux n'est pas communicable au public et ne peut donc pas être reproduite dans la présente note.

3 Le contexte

3.1 Contexte géographique local

Le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain accueille 8 sites classés Seveso, dont :

- 4 sites classés Seveso Seuil Haut (SSH)
 - Astr'in (en construction)
 - Siegfried
 - Speichim Processing
 - Tredi

- 4 sites classés Seveso Seuil Bas (SSB)
 - Orapi
 - SICO
 - Unilever
 - XPO Supply Chain

Le site Totalgaz, qui était classé Seveso Seuil Haut, a cessé définitivement ses activités au début de l'année 2014.

Seuls les sites classés Seveso Seuil Haut (SSH) et autorisés avant 2003 font l'objet d'un PPRT.

Le site Astr'in étant en phase de construction et ayant été autorisé à la fin de l'année 2017, il n'est pas soumis à PPRT.

Les 3 sites du PIPA soumis à PPRT sont donc :

- Siegfried
- Speichim Processing
- Tredi

3.2 Présentation du site SPEICHIM PROCESSING

3.2.1 Activités

Le site est spécialisé dans la distillation (distillation atmosphérique et sous vide, distillation azéotropique, distillation extractive, distillation réactive) et l'extraction (liquide-liquide).

SPEICHIM PROCESSING propose quatre types de prestations principales :

- Purification et synthèse d'intermédiaires pour la chimie fine
- Régénération de solvants industriels usagés,
- Développement de procédés,
- Reprise et vente de solvants.

Les clients font partie de l'industrie chimique dans les secteurs de la pharmacie, les parfums et arômes, la cosmétique, la pétro et l'agrochimie.

Speichim Processing se qualifie de « façonnier ». Le travail à façon présente plusieurs originalités remarquables :

- Pour les solvants, il s'agit d'une réelle régénération qui permet d'obtenir un solvant de qualité comparable à celle d'un produit de synthèse,
- Pour les mélanges réactionnels, il s'agit de séparer une molécule cible de produits secondaires ainsi que des matières premières inconverties et du solvant de réaction. Il est recherché un rendement optimal sur le produit fini et une très grande pureté.

Environ 65 salariés travaillent sur le site de Saint Vulbas.



3.2.2 Historique du site

En 1989, création de l'unité de distillation à SAINT VULBAS (01). **Implantation sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.**

En 1993, SPEICHIM devient filiale du groupe TECHNIP et l'activité de production est filialisée sous le nom de SPEICHIM PROCESSING. Le centre de BRIOUDE est transféré à SAINT-VULBAS. Création du 2^{ème} atelier de production.

En 1999, SPEICHIM PROCESSING est racheté à TECHNIP par le groupe TREDI

En 2002, TREDI est racheté par le groupe Séché Environnement. SPEICHIM PROCESSING devient donc filiale à 100% du groupe Séché Environnement.

3.2.3 Situation administrative

Le site a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du **16 mai 1989**.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du **12 janvier 1994** et d'un arrêté préfectoral complémentaire du **20 août 1998** autorisant l'extension du site.

L'arrêté préfectoral d'autorisation initial a été modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment lors des évolutions de la réglementation.

3.2.4 Etude de dangers

L'étude de dangers du site a été remise en novembre 2007 et complétée en novembre 2010. Cette étude a donné lieu à un rapport de clôture de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2011 et un arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2012 prescrivant des mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant a transmis des compléments à son étude de dangers permettant de réduire l'aléa thermique par la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques. Il a également complété son EDD en ce qui concerne l'aléa toxique. Ces compléments ont donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2017 prescrivant des nouvelles mesures de maîtrise des risques.

Le rapport de clôture de l'inspection des installations classées daté du 7 novembre 2016 fixe la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT et pour le PPI.



3.3 Présentation du site TREDI

3.3.1 Activités

L'activité de la société TREDI est le traitement des déchets dangereux.

Les déchets à traiter sont souvent chlorés et doivent donc être incinérés selon des modes opératoires particuliers pour limiter les émissions polluantes.

Les activités du site sont :

- Incinérations de déchets liquides, solides, pâteux gazeux (four rotatif)
- Revalorisation des bromures (four statique)
- Valorisation des gaz à effets de serre
- Reconditionnement de déchets
- Décontamination des transformateurs et des condensateurs imprégnés au PCB/PCT depuis 1985

Environ 150 salariés travaillent sur le site de Saint Vulbas.



3.3.2 Historique du site

Le site a été créé en 1976 par une association de chimistes Rhône-alpins. Il s'agit de la 1ère implantation industrielle sur le PIPA. Le site était exploité par EMC (Etablissement Public Industriel et Commercial). Il a été repris par le groupe Séché Environnement en 2002.

3.3.3 Situation administrative

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du **30 mars 1995**.

Cet arrêté préfectoral d'autorisation a été modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment lors des évolutions du site et de la réglementation.

Il convient de préciser que l'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale en avril 2017 dans le cadre de l'extension de ses activités. Cette demande, soumise à une procédure d'enquête publique, est en cours d'instruction.

3.3.4 Etude de dangers

La société TREDI est devenue « Seveso Seuil Haut », au bénéfice de l'antériorité, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret du 13 avril 2010. De ce fait, l'étude de dangers du site TREDI a été réalisée, et instruite, plus tardivement que les deux autres sites

La version 1 de l'étude de dangers du site a été remise en décembre 2013 et a été complétée à plusieurs reprises. Le dernier complément a été adressé le 6 juillet 2017.

Le rapport de clôture de l'inspection des installations classées daté du 31 juillet 2017 fixe la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT et pour le PPI.



3.4 Présentation du site SIEGFRIED

3.4.1 Activités

Siegfried est spécialisé dans les secteurs du développement et de la production de principes actifs pour les laboratoires pharmaceutiques. La société est partenaire des plus grands laboratoires pharmaceutiques mondiaux.

Le site produit des principes actifs pharmaceutiques, éléments de base des médicaments :

- Anesthésiant dentaire
- Anti-HIV
- Diabète
- ...

SIEGFRIED St. Vulbas SAS propose 2 types de produits :

- Principes Actifs dits « Génériques », vendus sur catalogue, selon les standards qualité des pharmacopées.
- Produits dits « Spécifiques », fabriqués sous contrat pour les groupes pharmaceutiques et selon leurs spécifications.

Environ 120 à 140 salariés travaillent sur le site de St Vulbas.

100 % du Chiffre d'affaires est réalisé à l'export.



3.4.2 Historique du site

- 1993 - Mise en service à St Vulbas de la première unité de production (HP1, 50 m³) sous le nom d'ORGAMOL
- 1999 - Mise en service à St Vulbas de la deuxième unité de production (HP2, 73 m³)
- 2005 - Acquisition d'Orgamol par BASF Pharma.
- 2015 - Acquisition par SIEGFRIED



3.4.3 Situation administrative

Le site a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du **8 novembre 1993** délivré à la société ORGAMOL FRANCE.

Le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du **9 décembre 2010**. Cet arrêté préfectoral d'autorisation a été modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment lors des évolutions de la réglementation.

3.4.4 Etude de dangers

L'étude de dangers du site a été remise le 15 mars 2010 et complétée le 15 décembre 2010 et le 1^{er} février 2012. Cette étude a donné lieu à un rapport de clôture de l'inspection des installations classées du 24 avril 2012 et un arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2012 prescrivant des mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant a transmis une proposition de nouvelles mesures de maîtrise des risques le 22/10/2013 complétée en dernier lieu le 20/12/2016.

Le rapport de clôture de l'inspection des installations classées daté du 7 avril 2017 fixe la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT et pour le PPI.

Pendant la phase d'élaboration du PPRT, la société SIEGFRIED a proposé une modification de son aléa. Cette proposition, de nature à éviter qu'une entreprise riveraine soit en zone « r1 », a été retenue.

4 La "gouvernance" du PPRT

4.1 Pilotage de la procédure

L'élaboration du PPRT a été pilotée par la préfecture de l'Ain et ses services dans le département. La phase technique a été conduite par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT de l'Ain. Elle s'est appuyée sur le guide méthodologique proposé par le MEDDE, ainsi que sur les divers compléments techniques édités entre 2007 et 2010.

4.2 La prescription du PPRT du PIPA

4.2.1 Prescription du 22 mars 2012

Le P.P.R.T. (Plan de Prévention des Risques Technologiques) du PIPA a été prescrit une première fois par arrêté préfectoral du 22 mars 2012 autour des 3 sites Seveso Seuil Haut classés sous ce régime à cette date, soit :

- BASF Pharma (devenu Siegfried)
- Speichim Processing
- Totalgaz

L'élaboration de ce PPRT n'a pas pu être menée à son terme pour les raisons ci-après :

- la société TOTALGAZ a cessé définitivement ses activités (récépissé de cessation d'activités du 18/11/2013) ;
- la société TREDI est devenue « Seveso Seuil Haut », au bénéfice de l'antériorité, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret du 13 avril 2010 ;
- il avait été identifié des insuffisances de l'étude de dangers initiale de la société Speichim Processing relatives au risque toxique. Ceci a conduit l'inspection des installations classées à demander des compléments. Ces derniers ont entraîné une augmentation notable du P.E.R (périmètre d'exposition aux risques) de Speichim Processing.

Les services de l'Etat ont dû instruire l'étude de dangers de la société TREDI et les compléments relatifs à l'étude de danger Speichim Processing et l'élaboration du PPRT a été suspendue entre 2013 et 2017.

Les nouvelles cartes des aléas établies en 2017 ne correspondant plus aux aléas établis en 2012 d'une part, et les établissements concernés n'étant plus exactement les mêmes (cessation d'activité Totalgaz et Trédi étant devenu néo-seveso au bénéfice de l'antériorité), le PPRT devait être re-prescrit.

4.2.2 Prescription du 1^{er} décembre 2017

A : saisie de l'autorité environnementale.

L'article R122-17 du code de l'environnement soumet les PPRT à un examen au « cas par cas » sur la nécessité d'une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a été saisie par le Préfet de l'Ain par courrier daté du 1^{er} septembre 2017.

L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 5 septembre 2017 et a demandé des compléments par courrier du 12 septembre 2017. Les compléments ont été transmis à l'autorité environnementale le 18 septembre 2017.

L'autorité environnementale a décidé le 16 novembre 2017, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le PPRT du PIPA.

B : consultation des conseils municipaux sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

L'article R 515-40.II du code de l'environnement indique que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan.

Par courrier du 19 septembre 2017, le préfet de l'Ain a sollicité l'avis des communes de Blyes et Saint-Vulbas sur les modalités de concertation prévues dans le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT.

Les communes de Blyes et Saint Vulbas n'ont pas émis d'observation. Les avis des communes sont réputés émis à défaut de réponse dans le délai de un mois qui suit la saisine.

Les consultations réglementaires de l'autorité environnementale (CGEDD) et des communes (Saint Vulbas et Blyes) ayant été réalisées, **le PPRT du PIPA a été re-prescrit par arrêté préfectoral du 1er décembre 2017.**

4.3 Les modalités de la concertation

4.3.1 Définition des modalités de la concertation

L'article L515-22 du code l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agit d'associer toutes les personnes concernées.

La concertation a été organisée dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription du 1^{er} décembre 2017, à savoir :

- mise à la disposition du public des principaux documents d'élaboration du projet de PPRT :
 - en mairies concernées (Saint Vulbas et Blyes) ;
 - par l'équipe projet constituée de l'unité départementale de l'Ain de la DREAL et de la Ddt de l'Ain ;
 - sur le site internet de l'Etat (non imposé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017) :
<http://www.ain.gouv.fr/blyes-et-saint-vulbas-pprt-pipa-lie-a-speichim-a4727.html>
- mise en place d'un registre dans les mairies concernées pour recueillir les observations du public ;
- organisation d'une réunion publique ;
- mise à disposition du public du bilan de la concertation, en préfecture du département de l'Ain et dans les mairies concernées.

4.3.2 Réunion publique du 1^{er} février 2018

Une réunion publique a été organisée au centre international de rencontre de Saint Vulbas le 1^{er} février 2018 à 14h30.

L'avis de réunion publique a été :

- affiché dans les mairies de Blyes et de Saint Vulbas ;
- diffusé par messagerie aux industriels du PIPA par le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain ;

Bien que le nombre de participants n'ait pas été formellement comptabilisé, il a pu être constaté la présence de nombreux industriels concernés par le PPRT (environ 80 personnes).

4.3.3 Mise en ligne des documents d'élaboration

Bien que ceci ne soit pas imposé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 fixant les modalités de la concertation, l'ensemble des documents d'élaboration du PPRT (documents transmis aux POA et compte rendu de réunion POA) a été publié sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.ain.gouv.fr/blyes-et-saint-vulbas-pprt-pipa-lie-a-speichim-a4727.html>

Le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain a informé les entreprises du PIPA de chaque mise en ligne de nouveaux documents.

4.4 Les Personnes et Organismes Associés (POA)

4.4.1 Définition des POA

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRT comporte la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet".

Ainsi, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ainsi, dans le cadre du PPRT du PIPA, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT (POA) retenus sont les suivants :

- les exploitants à l'origine des aléas :
 - Siegfried Saint-Vulbas ;
 - Speichim Processing ;
 - Tredi Saint-Vulbas ;

- les collectivités :
 - le maire de la commune de Saint-Vulbas, ou son représentant élu ;
 - le maire de la commune de Blyes, ou son représentant élu ;
 - le président des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, ou son représentant élu, et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ;
 - le président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain, ou son représentant élu ;
 - le président du conseil départemental de l'Ain, ou son représentant élu ;
 - le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant élu ;

- les services de l'État, outre les services instructeurs :
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ou son représentant ;
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), ou son représentant ;

- le représentant désigné par le président de la commission de suivi de site du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) ;

- des représentants des riverains :
 - le président du comité de vigilance de la plaine de l'Ain, ou son représentant ;
 - le président du club des entreprises du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), ou son représentant ;
 - le président du syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), ou son représentant.

4.4.2 Déroulé des réunions POA

L'association des POA a pris la forme de 3 réunions :

- Réunion du 4 décembre 2017

La 1ère réunion consistait en une réunion de lancement et de présentation de la démarche PPRT.

- Réunion du 24 avril 2018

Lors de la 2nde réunion, les POA ont validé la stratégie de la mise en œuvre d'une mesure supplémentaire de réduction des risques pour TREDI.

- Réunion du 29 juin 2018

Lors de la 3ème réunion, les POA ont examiné la 1ère version du projet de règlement PPRT.

4.4.3 Consultation des POA sur le projet de règlement

L'article R515-43 du code de l'environnement prévoit que le projet de plan, accompagné d'une notice présentant les mesures qu'il préconise et leur justification au regard des dispositions de l'article L. 515-16, soit soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Cette consultation a été réalisée en septembre – octobre 2018.

5 Le volet technique du PPRT

5.1 Principes généraux

Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT ont été listés dans les rapports de clôture des études de dangers de chacun des trois sites.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la liste des phénomènes dangereux n'est pas communicable au public et ne peut donc pas être reproduite dans la présente note.

5.1.1 La qualification de l'aléa

L'aléa technologique correspond à la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis :

- très fort plus (TF+),
- très fort (TF),
- fort plus (F+),
- fort (F),
- moyen plus (M+),
- moyen (M),
- faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité des effets toxiques, thermiques ou surpression sur les personnes en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de suppression)	
	> D	5E à D	< E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné (1)	> D	5E à D	< E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Niveau d'aléa	TF +	TF	F +	F	M +	M	Fai				

Échelle des niveaux d'aléas

(guide méthodologique sur « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) réalisé par le MEDDE »)

(1) Les classes de probabilités sont issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'attribution d'un niveau d'aléa très fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux

conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

La détermination des aléas est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) sur la base des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT (§5.1), sous forme de cartographie. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ». Une cartographie est réalisée pour chacun des types d'effets recensés et une carte de synthèse, correspondant aux aléas superposés, est ensuite élaborée.

Cette cartographie des aléas est obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) pour le compte du MEDDE..

5.1.2 Obtention du zonage brut

Le zonage brut est établi à partir des cartes de superposition, en cumulant l'ensemble des types d'effets (thermique et surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage présentés dans le tableau ci-après.

Le zonage brut ou pré-zonage permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement seraient susceptibles d'être mis en œuvre.

Il peut faire l'objet de modifications, à l'issue de la phase « stratégie du PPRT ».

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave				Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D	
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fal			

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et Industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet	
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents)	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Recommandations	
		Effet de surpression	Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires	
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)		Non proposé			
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé			
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.				Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.				Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations

Principes du zonage PPRT issus du guide PPRT

5.2 La stratégie du PPRT : mesure supplémentaire de maîtrise des risques pour l'établissement TREDI

5.2.1 Etude d'une mesure de maîtrise des risques supplémentaires pour l'établissement TREDI

Compte tenu des cartes d'aléas, les POA ont décidé d'étudier, dès la 1ère réunion POA du 4 décembre 2017, la possibilité de s'orienter vers une mesure de maîtrise des risques supplémentaires pour la société TREDI.

La mesure « supplémentaire » est une mesure de réduction des risques à la source à mettre en œuvre par l'industriel.

Cette mesure « supplémentaire » peut faire l'objet d'un financement tri-partie (État, Industriel à l'origine du risque, collectivités territoriales) s'il est démontré que le coût de cette mesure supplémentaire est inférieur aux coûts des mesures foncières évitées.

Dans ce cadre, il a été demandé à TREDI de réaliser une étude technico-économique visant la mise en place d'une enceinte confinée pour la réception et le stockage des gaz spéciaux, désignée sous le terme « bunker gaz ».

En parallèle, l'équipe projet a sollicité la DDFIP pour réaliser une évaluation sommaire des biens situés en zone de délaissement.

5.2.2 Décision de la stratégie de la mesure de maîtrise des risques supplémentaires pour l'établissement TREDI

L'étude technique relative à la mesure de maîtrise des risques supplémentaires ayant été validée par la DREAL, les cartes des aléas et les cartes de zonage brut selon les 2 hypothèses (avec ou sans la MMR supplémentaire) ont pu être établies.

Les évaluations foncières des biens situés en zone de délaissement ayant été réalisées, les POA se sont réunis le 24 avril 2018 pour décider de la stratégie du PPRT, à savoir la MMR supplémentaire.

Le coût de la MMR supplémentaire a été évalué à 1 522 k€.

Ce coût doit être comparé aux coûts des mesures d'expropriations (ou de délaissement) évités.

Un tableau comparatif a été établi et présenté en séance selon les hypothèses avec / sans MMR supplémentaire :

La valeur vénale des biens situés en zone de délaissement a été estimée à :

- 983 k€ avec la mise en œuvre de la MMR supplémentaire ;
- 90 000 k€ sans la mise en œuvre de la MMR supplémentaire ;

Le différentiel de coût est donc de l'ordre de 89 000 k€, ce qui est nettement supérieur au coût de la MMR supplémentaire (1 522 k€).

Toutefois, le coût lié aux mesures de délaissement comporte de nombreuses incertitudes qu'il n'était pas possible de lever, notamment :

- il n'était pas possible de déterminer combien de propriétaires, parmi les propriétaires concernés, choisiraient de prendre l'option du délaissement. Or, les propriétaires ont jusqu'à 6 ans après la signature de la convention de financement du PPRT pour lever l'option (soit jusqu'en 2025 environ) ;

- la valeur vénale des biens n'inclut pas l'indemnité de réemploi ni l'indemnité d'éviction. Le coût des expropriations pourrait donc être plus élevé.
- Le coût de gestion des biens expropriés n'a pas été évalué (démantèlement, mise en sécurité, etc.) mais conduira aussi à augmenter le coût ;
- pour les biens dont les propriétaires choisiront de ne pas exercer l'option de délaissement, les « mesures alternatives » qui pourraient être prescrites après le PPRT peuvent faire l'objet d'un co-financement. Ces coûts n'ont pas été évalués.

La MMR supplémentaire permet également d'autres gains. Toutefois, ces gains n'ont pas à être pris en compte stricto sensu selon le code de l'environnement.

- la MMR supplémentaire permet de réduire la superficie des terrains qui subiraient des restrictions importantes d'urbanisation
- la MMR supplémentaire permettra de réduire les objectifs de performance de protection à l'aléa (salles de confinement)

Les clés de répartition pour le co-financement de la MMR supplémentaire sont :

- 1/3 industriel à l'origine du risque (TREDI)
- 1/3 Etat
- 1/3 collectivités territoriales (1) qui perçoivent la CET (2) , au prorata de la CET de TREDI qu'ils perçoivent.

(1) Collectivités territoriales : par collectivités territoriales, il est entendu les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre.

(2) Contribution Economique Territoriale

Financeurs	Part du montant global par type de financeur (tripartite)	Participation par type de financeur (en €)	Part de CET perçue par chaque collectivité (en%) en 2017	Montant global mes. supp. par organisme individuel (en%)	Montant correspondant à la participation par organisme individuel (en €)
Etat	Un tiers (1/3)	507 333 €	-	33,33 %	507 333 €
Exploitant	Un tiers (1/3)	507 334 €	-	33,34 %	507 334 €
Collectivités dont	Un tiers (1/3)	507 333 €	-	33,33 %	507 333 €
Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain	-		64,5%	21,50 %	327 230 €
Conseil Départemental de l'Ain	-		11,3%	3,77 %	57 329 €
Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes	-		24,2%	8,07 %	122 774 €
Total	100 %	1 522 000 €	100 %	100,00 %	1 522 000 €

Les POA ont émis un avis favorable à l'unanimité pour la stratégie de la mise en œuvre de la MMR supplémentaire lors de la réunion du 24 avril 2018.

Les cartes d'aléas et de zonage brut, avec et sans la MMR supplémentaires, sont fournies en annexes 4 à 6 de la présente notice.

5.3 Les mesures du plan

5.3.1 Doctrine ministérielle

Il faut rappeler que le ministère chargé des risques technologiques a d'ores et déjà défini, notamment dans le guide méthodologique du PPRT, un certain nombre de principes généraux de réglementation selon les différentes zones de danger.

Il est cependant aussi nécessaire de rappeler que :

- l'objectif principal du PPRT consiste surtout à ne pas augmenter la vulnérabilité dans ses zones réglementées ;
- les règles proposées par la doctrine peuvent, pour ce qui concerne les règles sur l'urbanisme futur, être plus contraignantes que celles proposées par le guide, selon le contexte notamment.

5.3.2 Réglementation des projets d'aménagement par zone (titre II du projet de règlement)

L'élaboration de la carte de zonage a abouti à définir 4 zones (R, r, B, b) avec des sous-zones pour les zones r (r1 et r2) et b (b1, b2 et b3), et les zones grisées correspondant aux sites seveso à l'origine de risques.

Compte tenu que le PPRT reste circonscrit au parc industriel de la plaine de l'Ain et n'atteint pas de zone à usage d'habitation, le règlement a été rédigé en ne prenant en compte que les usages économiques des biens et des terrains.

Zone R

La zone R correspond aux aléas TF+ et TF.

Dans le cadre du PPRT du PIPA, cette zone est très réduite. Aucun bien ne se situant en zone R, le règlement ne prévoit pas d'expropriation pour ce secteur.

Le règlement :

- interdit les constructions nouvelles, à quelques exceptions.
- interdit les extensions, avec quelques exceptions.
- fixe les objectifs de performance pour les biens existants et futurs,

Zone r

La zone r correspond aux aléas F+ et F.

La zone r a été découpée en 2 sous-zones :

- la zone r1 correspond aux parcelles sur lesquelles sont implantés des biens immobiliers ;
- la zone r2 correspond aux terrains sans construction ;

Le règlement :

- interdit les constructions nouvelles, à quelques exceptions.
- interdit les extensions, avec quelques exceptions.
- fixe les objectifs de performance pour les biens existants et futurs,

Pour les 2 biens situés en zone r1, le règlement :

- inscrit ces biens en secteur de délaissement. Cela signifie que les propriétaires de ces biens disposent d'un délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, pour mettre en demeure la collectivité de racheter les biens ;
- rappelle que si les propriétaires décident de ne pas exercer leur droit de délaissement, ils peuvent proposer des « mesures alternatives » sous le même délai ;
- A défaut des 2 options précédentes (délaissement ou mesures alternatives), les objectifs de performance des biens sont fixés ;

Zone B

La zone B correspond aux aléas M+ et M.

Le règlement :

- interdit les constructions nouvelles ou les extensions, à quelques exceptions.
- autorise les extensions des activités existantes, dans la limite de 10 % de la surface déjà construite à la date d'approbation du PPRT,
- fixe les objectifs de performance pour les biens existants et futurs,

Zone b

La zone b correspond aux aléas Fai et aux aléas toxiques en hauteur.

La zone b comprend 3 sous-zones :

- la zone b1 correspond à un aléa faible toxique au sol ;
- la zone b2 correspond à un aléa toxique en hauteur ;
- la zone b3 correspond à un aléa toxique faible au sol et un aléa toxique en hauteur ;

Le règlement :

- autorise les constructions nouvelles, à l'exception des ERP* et des biens à usage d'habitation.
- Autorise les extensions, à l'exception des ERP* et des biens à usage d'habitation
- fixe les objectifs de performance pour les biens existants et futurs,

** les ERP de type M de 5^e catégorie, liés à une activité industrielle ou artisanale, dès lors que la surface de l'ERP est inférieure à 10 % de la surface totale des bâtiments du tènement sont autorisés ;*

Zones grises

Les zones grises correspondent aux emprises foncières des sites seveso seuil haut à l'origine des risques technologiques.

Le règlement autorise les extensions des sites seveso sous réserve que ces extensions aient une cohérence et un lien technique avec l'activité existante.

5.3.3 Mesures foncières (titre III du projet de règlement)

Le PPRT peut prévoir deux types de mesures foncières :

- les zones d'expropriation ;
- les zones de délaissement ;

La zone d'expropriation correspond aux aléas TF+ et TF. Aucun bien ne se situant en zone d'aléas TF+ et TF, aucune zone d'expropriation n'a été définie.

La zone de délaissement correspond aux aléas F+ et F. Deux biens se situent dans ces zones d'aléas. Une sous-zone r1 correspondant aux parcelles des 2 biens situés en zone r a donc été définie. Ces 2 biens sont donc en zone de délaissement.

5.3.4 Mesures de protection des populations (titre IV du projet de règlement)

Le PPRT impose plusieurs mesures de protection des populations :

Renforcement des biens existants à l'aléa :

L'article L 515-16-2 du code de l'environnement indique que le PPRT peut prescrire des travaux de protection à l'aléa, sous forme d'objectif de performance. Ces prescriptions ne sont applicables que pour les biens à usage d'habitation.

Compte tenu qu'il n'existe pas de biens à usage d'habitation dans le périmètre du PPRT, aucun travaux n'est prescrit sur les biens existants.

Néanmoins, pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informera leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en oeuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Des objectifs de performance ont donc été définis en ce sens.

Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation:

Le règlement interdit certaines utilisations afin d'éviter que des populations importantes soient exposées, y compris de manière temporaire (interdiction de stationnement, de manifestations, etc.)

Usage des infrastructures routières

Lors de l'élaboration du PPRT du PIPA, il est apparu qu'il serait difficile et onéreux d'établir des tracés routiers alternatifs afin d'éviter que les automobilistes et autres usagers de la route fréquentent les zones d'aléas.

Compte tenu que la cinétique des phénomènes dangereux n'est pas compatible avec les délais de mise en oeuvre des mesures du PPI, le règlement impose que des dispositifs de type demi-barrières

automatiques commandables à distance soient installés pour interdire la circulation sur certaines voiries lors de la survenue d'un accident technologique.

Le règlement ne fixe pas le positionnement de ces dispositifs mais impose aux gestionnaires de voiries de réaliser une étude d'implantation sous un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRT.

5.3.5 Mesure de maîtrise des risques supplémentaires (titre V du projet de règlement)

Le titre V rappelle que l'ensemble du PPRT a été élaboré sur la stratégie de la mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques supplémentaires pour l'établissement TREDI.

Cette mesure de maîtrise des risques supplémentaires sera imposée à la société TREDI par arrêté préfectoral complémentaire dès lors que la convention de financement sera validée par les différents financeurs et avant l'approbation du PPRT.

6 La mise au point du projet de PPRT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

6.1 Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire figure sur une planche à l'échelle **1/5 000** hors texte.

En application de la stratégie du PPRT présentée au chapitre précédent, son élaboration a suivi les principes suivants :

- le périmètre d'exposition aux risques correspond à la limite de la zone d'aléa faible et au périmètre réglementé par le plan ;
- lorsqu'une même zone est affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé ;
- à chaque type de zone sont affectés un code couleur, un index (R, B, etc.) et un corps de règles spécifiques.

6.2 La structure du règlement

Le règlement est organisé en six parties, complétées par des recommandations, de la façon suivante :

Titre I - Portée du règlement du PPRT

Il présente le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II - Réglementation des projets :

Il fixe les règles relatives aux constructions nouvelles, aux réalisations d'ouvrages, aux aménagements et aux extensions des constructions existantes. Cette partie est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté :

- de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- de protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B, b). Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III : Mesures foncières

Il fixe les mesures foncières à mettre en œuvre (délaissement ou expropriation).

Dans le cas du PPRT, aucun bien n'est situé en zone d'expropriation, deux biens sont placés en zone de délaissement.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Le titre IV fixe :

- pour les biens et les ouvrages existants à la date d'approbation du PPRT, les prescriptions relatives aux renforcements à réaliser en vue de réduire leur vulnérabilité ;
- les règles relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Titre V : Mesure supplémentaire de maîtrise des risques

Le titre V rappelle que l'ensemble du PPRT a été élaboré sur la stratégie de la mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques supplémentaires pour l'établissement TREDI.

Annexes

Les annexes fixent les objectifs de performance pour chacun des types d'aléas (toxique, thermique et surpression).

Annexes

Annexe 1 : Eléments de terminologie

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 1^{er} décembre 2017

Annexe 3 : Carte des aléas sans la MMR supplémentaire

Annexe 4 : Carte de zonage brut sans la MMR supplémentaire

Annexe 5 : Carte des aléas avec la MMR supplémentaire

Annexe 6 : Carte de zonage brut avec la MMR supplémentaire

Annexe 1 : éléments de terminologie

Définitions :

Accident majeur : phénomène dangereux entraînant des conséquences graves pour la santé ou la sécurité des tiers (personnes extérieures au site) ou sur l'environnement, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Voir aussi *intensité*.

Enjeux : personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou naturel, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa.

Gravité : importance des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, résultant de la combinaison de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets : mesure physique de l'importance du phénomène (toxique, thermique, surpression, projections). L'échelle d'évaluation de l'intensité se réfère à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elle est définie, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. Elle présente quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), significatifs, irréversibles et létaux. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non des enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones délimitées par les différents seuils d'effets.

Périmètre d'étude : enveloppe des zones soumises à des effets liés aux phénomènes dangereux retenus, dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments, etc.), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

PIPA : Parc Industriel de la Plaine de l'Ain

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), et qui est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Risque technologique : combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité (de l'aléa), la vulnérabilité (des enjeux) et la probabilité (de survenue de l'événement).

SEVESO : directive européenne de 1982 dite Seveso I (remplacée par la directive du 9 décembre 1996 dite Seveso II, puis par la directive du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3) du nom d'une ville italienne atteinte par une importante pollution chimique accidentelle en 1976. Elle institue une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Sont visées les installations qui, dans leurs processus de fabrication, utilisent ou stockent des produits dangereux en quantité importante. On distingue les établissements très dangereux ("à seuil haut") de ceux qui sont dangereux ("à seuil bas"). Seuls les établissements Seveso Seuil Haut (SSH) sont soumis à PPRT.

Stratégie du PPRT : phase du PPRT qui conduit, en concertation avec les personnes et organismes associés (POA), à la mise en forme des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera les zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence permanente de personnes et de constructions.

Abréviations et sigles

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CSS: Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

MTES : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SSH : Seveso Seuil Haut

UVCE : L'explosion de vapeur en milieu non-confiné (en anglais Unconfined Vapour Cloud Explosion — UVCE) est une explosion de gaz à l'air libre.

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 1^{er} décembre 2017



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références :

**Arrêté préfectoral
prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)
pour les établissements Siegfried Saint Vulbas, Speichim Processing et Trédi Saint Vulbas
à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
- VU les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements TREDI, SPEICHIM PROCESSING et SIEGFRIED Saint Vulbas implantés sur le territoire de la commune de Saint Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 prescrivant le PPRT pour les établissements Totalgaz, BASF Pharma et Speichim Processing implantés sur le territoire de la commune de Saint Vulbas ;
- VU le rapport du 7 novembre 2016 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Speichim Processing et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU le rapport du 7 avril 2017 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Siegfried Saint Vulbas et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU le rapport du 31 juillet 2017 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement TREDI et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013, portant création de la commission de Suivi de Site du PIPA ;

VU la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors de la réunion de la CSS du 20 juin 2017 ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le PPRT du PIPA ;

VU les avis tacites des conseils municipaux des communes de Blyes et Saint Vulbas sur les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT que les établissements TREDI, SIEGFRIED SAINT VULBAS ET SPEICHIM PROCESSING appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les établissements SIEGFRIED SAINT VULBAS et SPEICHIM PROCESSING figurent et figuraient à la liste prévue à l'article L 515-36 au 31 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'établissement TREDI a été mis en service avant le 31 juillet 2003 et a été ajouté à la liste prévue à l'article L 515-36 suite à la modification de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que la société TOTALGAZ ayant cessé définitivement ses activités le 5 janvier 2014 et que la société TREDI étant devenue Seveso Seuil haut suite à la modification de la nomenclature par le décret du 13 avril 2010 il y a lieu de re-prescrire le PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements SPEICHIM PROCESSING, SIEGFRIED SAINT VULBAS et TREDI et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements Speichim Processing, BASF Pharma et Totalgaz à Saint-Vulbas est abrogé.

Article 2: périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Blyes et Saint-Vulbas.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques est de 18 mois à compter de la date de signature de cet arrêté préfectoral de prescription.

Article 3 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par :

- des effets toxiques (toxicité aiguë par inhalation) ;
- des effets de surpression ;
- des effets thermiques.

Article 4 : services instructeurs

Les services instructeurs (équipe projet) sont :

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL – UD01 – 23 rue Bourgmayer 01000 Bourg-En-Bresse
- Direction Départementale des Territoires de l'Ain
DDT - 23 rue Bourgmayer 01000 Bourg-En-Bresse

Article 5 : personnes et organismes associés et modalités de leur association à l'élaboration du projet**Article 5.1**

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont :

- les exploitants à l'origine des aléas :
 - Siegfried Saint-Vulbas ;
 - Speichim Processing ;
 - Tredi Saint-Vulbas ;
- les collectivités :
 - le maire de la commune de Saint-Vulbas, ou son représentant élu ;
 - le maire de la commune de Blyes, ou son représentant élu ;
 - le président des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, ou son représentant élu, et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ;
 - le président de la communauté de communes de la plaine de l'ain, ou son représentant élu ;
 - le président du conseil départemental de l'Ain, ou son représentant élu ;
 - le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant élu ;
- les services de l'État, outre les services instructeurs :
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ou son représentant ;
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), ou son représentant ;
- le représentant désigné par le président de la commission de suivi de site du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) ;
- des représentants des riverains :
 - le président du comité de vigilance de la plaine de l'Ain, ou son représentant ;
 - le président du club des entreprises du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), ou son représentant ;
 - le président du syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), ou son représentant.

Article 5.2

Les personnes et organismes associés ci-dessus sont tenus d'indiquer aux services instructeurs, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les coordonnées (nom, prénom, fonction, adresse du courrier électronique) d'une personne physique unique qui assurera leur représentation pendant l'élaboration du PPRT.

En cas d'indisponibilité de la personne physique à une réunion, celle-ci pourra désigner un suppléant de la même structure.

Article 5.3

Les personnes et organismes associés sont associés à l'élaboration du plan par l'équipe projet :

- dès le lancement de la procédure ;
- à chaque avancée significative de la préparation des documents d'élaboration du plan.

Les invitations aux réunions sont adressées par l'équipe projet par courrier électronique uniquement au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion. Lors des réunions d'association, sont :

- présentées les études techniques du PPRT,
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan,
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement,
- présentées les observations du public issues de la concertation.

Les réunions d'association font l'objet d'un compte rendu rédigé par l'équipe projet.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 15 jours suivant la réception du compte-rendu.

Article 5.4

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation, sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Nonobstant l'enquête publique prévue par l'article R515-44 du code de l'environnement, les modalités de la concertation avec les riverains, associations locales et autres personnes intéressées sont définies ci-après :

Article 6.1 : mise à disposition des documents d'élaboration

Les documents d'élaboration du PPRT sont tenus à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Vulbas ;
- en mairie de Blyes ;
- par l'équipe projet.

Les documents tenus à disposition comprennent :

- la totalité des documents présentés lors des réunions des personnes et organismes associés à l'exclusion des données sensibles pour la prévention des actes de malveillance ;
- les compte-rendus des réunions des personnes et organismes associés après l'échéance du délai de 15 jours prévu à l'article 5.3 pour émettre les observations.

Article 6.2 : mise à disposition des documents d'élaboration

Les observations sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Blyes et Saint-Vulbas.

Article 6.3 : recueil des observations

Les observations sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Blyes et Saint-Vulbas.

Une synthèse des observations est communiquée aux personnes et organismes associés à chaque réunion.

Article 6.4 : réunion publique

Une réunion publique d'information est organisée à Saint-Vulbas dès le lancement de procédure.

Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations sont organisées, notamment en cas de modification substantielle des aléas.

Article 6.5 : bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et mis à disposition du public à la préfecture de l'Ain et en mairies de Blyes et Saint-Vulbas.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Blyes et de St Vulbas et au siège de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).

Mention de cet affichage est inséré, par le préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8

Le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

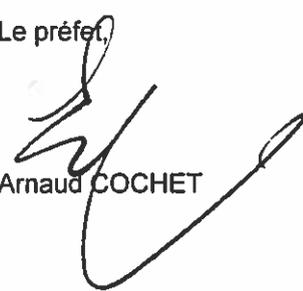
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 9:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du département de l'Ain, les maires des communes de Blyes et de St Vulbas et le président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 11/12/2017

Le préfet,


Arnaud COCHET

PPRT de St Vulbas (Siegfried - Speichim - Tredi) Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



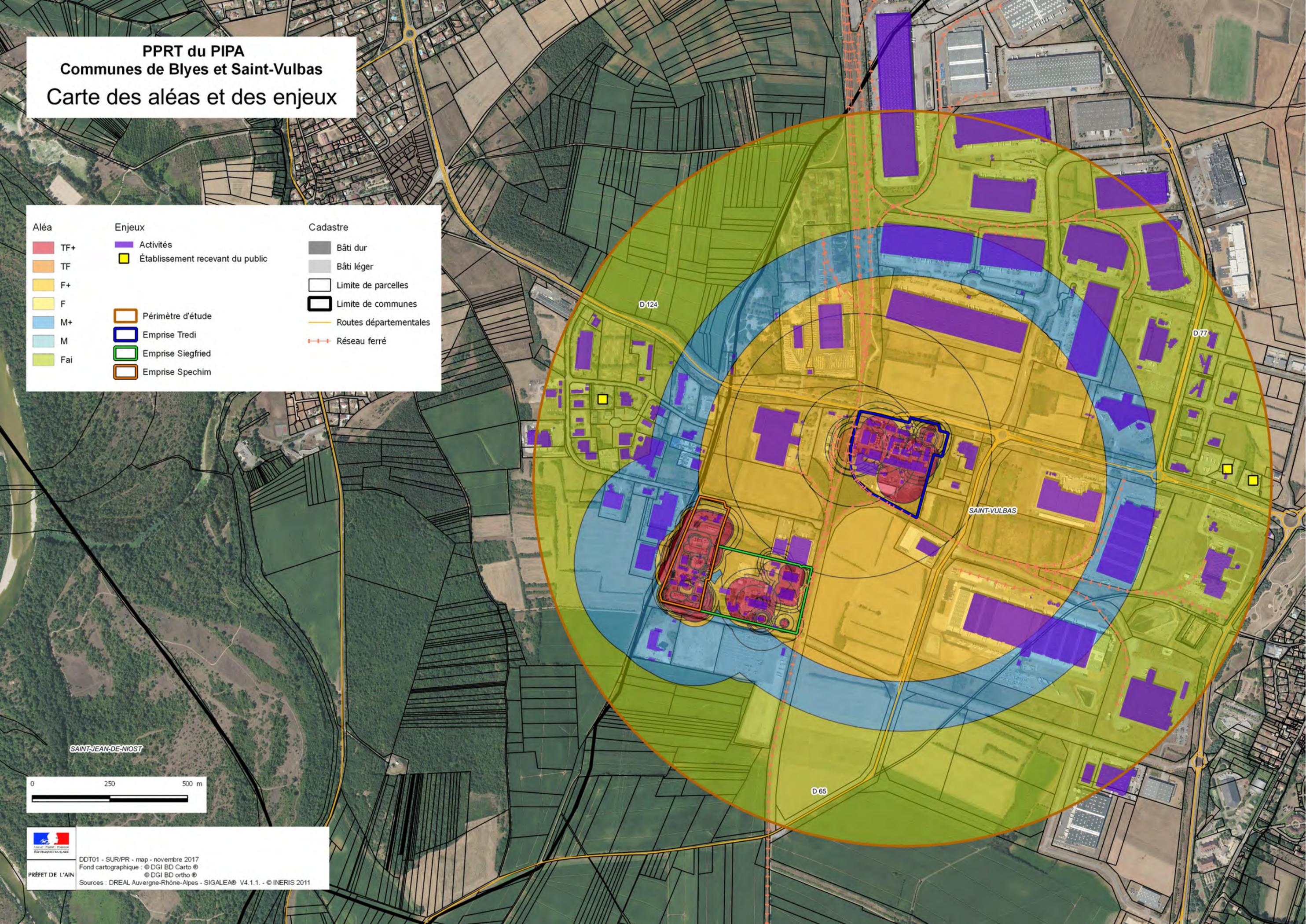
Sources:

Rédaction/Édition: AR EB PhA - 02/08/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

Annexe 3 : Carte des aléas sans la MMR supplémentaire

PPRT du PIPA
Communes de Blyes et Saint-Vulbas
Carte des aléas et des enjeux

Aléa	Enjeux	Cadastre
TF+	Activités	Bâti dur
TF	Établissement recevant du public	Bâti léger
F+		Limite de parcelles
F		Limite de communes
M+	Périmètre d'étude	Routes départementales
M	Emprise Tredi	Réseau ferré
Fai	Emprise Siegfried	
	Emprise Spechim	



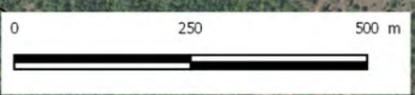
SAINT-JEAN-DE-NIOST

SAINT-VULBAS

D 124

D 77

D 65



Annexe 4 : Carte de zonage brut sans la MMR supplémentaire

PPRT du PIPA Communes de Blyes et Saint-Vulbas Plan de zonage brut

Zonage

- Zone Rouge - R
- Zone rouge - r
- Zone Bleue - B
- Zone bleue - b

- Activités
- Établissement recevant du public

- Périmètre d'étude
- Emprise Siefried
- Emprise Tredi
- Emprise Spechim

Cadastre

- Bâti dur
- Bâti léger
- Limite de parcelles
- Limite de communes
- Routes départementales
- Réseau ferré

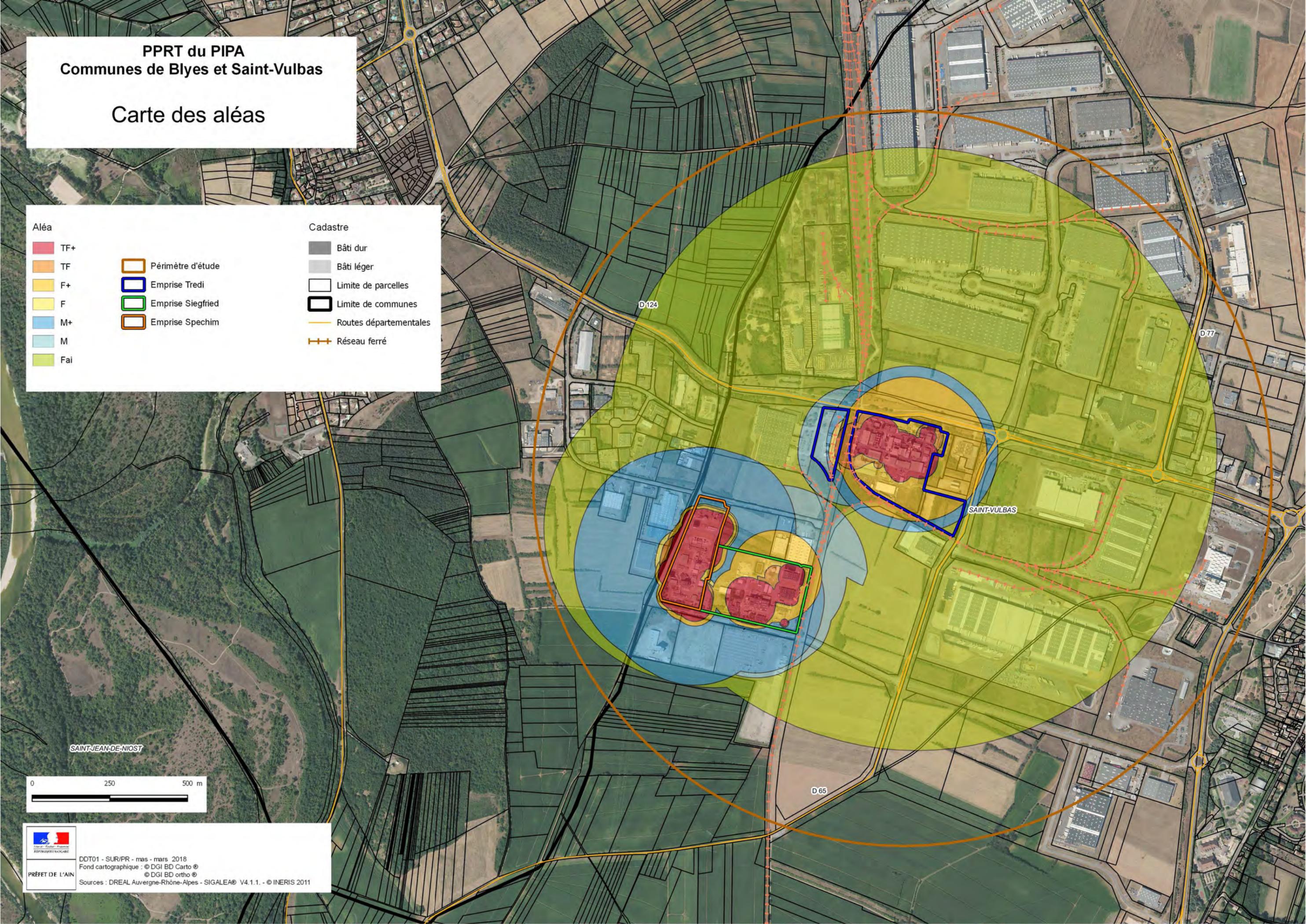


Annexe 5 : Carte des aléas avec la MMR supplémentaire

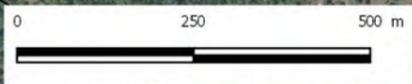
PPRT du PIPA
Communes de Blyes et Saint-Vulbas

Carte des aléas

Aléa		Cadastre
TF+		Bâti dur
TF		Bâti léger
F+		Limite de parcelles
F		Limite de communes
M+		Routes départementales
M		Réseau ferré
Fai		
	○ Périmètre d'étude	
	□ Emprise Tredi	
	□ Emprise Siegfried	
	□ Emprise Spechim	



SAINT-JEAN-DE-NIOST



Annexe 6 : Carte de zonage brut avec la MMR supplémentaire

PPRT du PIPA
Communes de Blyes et Saint-Vulbas
 avec mesure supplémentaire
Plan de zonage brut

Zonage	
 R	 Périmètre d'étude
 r	 Emprise Siefried
 B	 Emprise Tredi
 b	 Emprise Specchim
Enjeux	
 Activités	Cadastre
 Établissement recevant du public	 Bâtiment en dur
	 Construction légère
	 Limite de communes
	 Routes départementales
	 Réseau ferré

BLYES

SAINT-VULBAS

